



Arrêt

**n° 293 528 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
 Avenue des Expositions 8/A
 7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2021, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 août 2021.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des débats tenus à l'audience que les requérants ont été mis en possession d'une carte A. La partie requérante estime que le recours est sans objet, la partie défenderesse rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite et constate le défaut d'objet en raison du retrait implicite de l'acte attaqué.

L'acte attaqué doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré du fait de l'autorisation de séjour, susmentionnée.

Le recours est donc devenu sans objet et est, partant, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSET,ET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSET